

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGV)

Les présentes conditions générales de vente sont applicables aux actions de formation professionnelle proposées par Académie de Yoga Paris.

Académie de Yoga Paris, SAS au capital de 1 000 euros, dont le siège social est établi 75, rue de l'Abbé-Groult, 75015 Paris, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 910 766 666

- Numéro SIRET : 910 766 666 00010

- Code APE : 85.52Z – Enseignement culturel

- Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11 75 64712 75 auprès du préfet de la région d'Île-de-France. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

- Organisme certifié Qualiopi sous le numéro CERT\_S0426\_0631.

- École enregistrée auprès de Yoga Alliance sous le numéro YA 267098.

Dans les articles qui suivent, les termes suivants ont la signification ci-dessous :

- « Académie de Yoga Paris » ou « l'Organisme de formation » : le prestataire qui conçoit et dispense l'action de formation ;
- « Client » : toute personne physique ou morale qui conclut le contrat ou la convention de formation et/ou finance l'action de formation ;
- « Élève-stagiaire » : toute personne physique participant à l'action de formation ;
- « Élève-stagiaire finançant lui-même sa formation » : toute personne physique qui entreprend une formation à titre individuel et à ses frais, au sens des articles L. 6353-3 et suivants du Code du travail ;
- « Client consommateur » : toute personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ;
- « Client professionnel » : toute personne physique ou morale agissant dans le cadre de son activité professionnelle ;
- « Organisme financeur » : tout organisme public ou privé assurant tout ou partie du financement de l'action de formation ;
- « Formation » ou « action de formation » : toute prestation de formation proposée et dispensée par Académie de Yoga Paris ;
- « Coursus » : ensemble composé de plusieurs modules de formation pouvant faire l'objet d'un prix global.

### Article 1 – Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales de vente, ci-après désignées « CGV », s'appliquent aux actions de formation proposées par Académie de Yoga Paris.

Elles sont consultables sur le site internet d'Académie de Yoga Paris <https://academicyogaparis.fr/> et communiquées au Client conjointement à la conclusion du contrat ou de la convention de formation. La signature du contrat, de la convention ou du devis emporte leur acceptation. Les conditions particulières figurant dans le contrat ou la convention de formation, le devis accepté et le programme de formation prévalent sur les présentes CGV en cas de contradiction. Toute condition contraire invoquée par le Client ne peut prévaloir sur les présentes CGV, sauf acceptation expresse et écrite d'Académie de Yoga Paris.



## Article 2 – Inscription

Les modalités d'inscription sont indiquées sur la page consacrée à chaque formation sur le site d'Académie de Yoga Paris.

L'inscription est soumise :

- au respect des prérequis indiqués dans le programme ;
- à l'accomplissement, le cas échéant, d'une procédure de positionnement ou d'admission ;
- à la disponibilité des places.

Le contrat ou la convention de formation doit être retourné dûment signé dans un délai de huit jours calendaires à compter de sa date d'envoi par courriel. À défaut, Académie de Yoga Paris pourra considérer son offre comme caduque et remettre la place à disposition.

Lorsque l'Élève-stagiaire entreprend la formation à titre individuel et à ses frais, la validation définitive de l'inscription est soumise à la procédure suivante : suite à la réception du bulletin de pré-inscription et à la validation de l'entretien de positionnement, un devis est adressé au candidat. L'acceptation de ce devis entraîne l'émission d'une facture d'acompte équivalant à 30% du prix de l'action de formation, accompagnée du contrat de formation et de l'attestation de droit à l'image.

Le contrat dûment signé ainsi que le règlement de cet acompte, par virement bancaire, doivent impérativement parvenir à l'Académie de Yoga Paris dans un délai de 8 jours calendaires suivant leur envoi par courriel. À défaut de réponse et de réception du paiement dans ce délai, la candidature est considérée comme caduque et la place est immédiatement remise à disposition. Pour rappel, l'acceptation du devis et la conclusion du contrat de formation sont un prérequis obligatoire à toute inscription définitive et à tout versement. La simple transmission d'une demande ou d'un formulaire de pré-inscription ne constitue pas une validation d'inscription.

Afin de garantir la qualité des enseignements et la satisfaction des Élèves-stagiaires, l'effectif de chaque formation est limité. Le nombre minimal et/ou le nombre maximal de participants sont précisés au contrat de formation.

Pour les personnes en situation de handicap nécessitant un accompagnement ou une adaptation, il est demandé d'en informer Académie de Yoga Paris lors de l'inscription et du positionnement à l'adresse suivante : [isabel@ayogaparis.fr](mailto:isabel@ayogaparis.fr).

Académie de Yoga Paris étudie avec l'Élève-stagiaire les adaptations raisonnablement envisageables et peut, si nécessaire, l'orienter vers un partenaire compétent.

L'Élève-stagiaire peut prendre connaissance du règlement intérieur avant toute inscription sur <https://academiejogaparis.fr/>. Celui-ci reconnaît avoir reçu le règlement intérieur applicable aux participants, avec le contrat ou la convention de formation, et s'engage à en respecter les dispositions pendant toute la durée de la formation. Les éventuelles conséquences financières d'une exclusion sont régies par l'article 6.5 des présentes CGV.

## Article 3 – Prix

Les prestations sont facturées aux tarifs en vigueur au moment de la conclusion du contrat ou de la convention de formation.

Les prix sont exprimés en euros. Ils sont exonérés de TVA. Les prix comprennent la formation et les supports pédagogiques expressément mentionnés dans le programme. Les frais de repas, de déplacement, d'hébergement, d'équipement personnel et, le cas échéant, de connexion internet ne sont pas inclus, sauf stipulation contraire.

Lorsqu'un cursus comprend plusieurs modules et bénéficie d'un tarif global ou d'une remise, le contrat de formation précise la valeur contractuelle attribuée à chacun des modules. La remise globale est répartie entre les modules selon les modalités précisées dans le contrat.

DOC/CGV

V3/Idmj\_01.10.2026

Académie de Yoga Paris, tous droits réservés.



L'échelonnement des règlements constitue uniquement une modalité de paiement et ne détermine pas la valeur respective des modules ou des périodes de formation.

## **Article 4 – Règlement de l'action de formation**

### **4.1 – L'Élève-stagiaire finançant personnellement sa formation**

Aucune somme n'est exigée à une personne physique qui entreprend une formation, à titre individuel et à ses frais, avant l'expiration du délai de rétractation légal applicable. À l'expiration de ce délai, le montant du premier versement est fixé dans le contrat de formation, sans excéder 30 % du prix convenu. Le solde fait l'objet d'un échelonnement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation, conformément à l'échéancier figurant dans le contrat. Par mesure de simplification et lorsque plusieurs délais de rétractation sont susceptibles de s'appliquer, Académie de Yoga Paris retient le délai le plus long applicable au Client et n'exige aucun règlement avant son expiration.

### **4.2 – Client professionnel ou financement par un organisme tiers**

Le prix, les échéances et les modalités de règlement sont précisés dans la convention de formation, le devis ou, éventuellement, les conditions particulières.

Le Client peut solliciter la prise en charge totale ou partielle de la formation par un employeur, un opérateur de compétences — OPCO —, un fonds d'assurance formation — FAF — ou tout autre organisme financeur.

La demande de prise en charge est effectuée par le Client, sous sa responsabilité, dans les délais et selon les conditions fixées par l'organisme financeur.

Le Client transmet à Académie de Yoga Paris l'accord écrit de prise en charge dès sa réception et, dans la mesure du possible, au plus tard un mois avant le début de la formation.

#### **Académie de Yoga Paris n'accepte pas la subrogation de paiement.**

Elle ne facture pas directement l'organisme financeur et ne lui demande pas le règlement direct des frais de formation.

Le Client contractant demeure, par conséquent, personnellement tenu du règlement intégral du prix de la formation, selon les échéances prévues dans le contrat, la convention de formation ou le devis accepté.

Il lui appartient ensuite de solliciter auprès de l'organisme financeur le remboursement des sommes réglées, sur présentation notamment des factures acquittées, certificats de réalisation, attestations de présence ou de tout autre document exigé par celui-ci.

L'accord de prise en charge, son délai de traitement, son paiement tardif, sa modification, sa réduction ou son retrait ne suspendent pas les échéances dues à Académie de Yoga Paris et ne modifient pas les obligations de paiement du Client.

En cas de prise en charge partielle, de dépassement du plafond accordé ou de refus de remboursement, la totalité des sommes non remboursées demeure à la charge du Client.

Académie de Yoga Paris fournit les documents administratifs relevant de sa responsabilité, mais ne garantit ni l'éligibilité du Client au financement sollicité ni le montant ou le délai de son remboursement.

Le dépôt d'une demande de financement ne constitue pas une condition suspensive de l'inscription, sauf stipulation contraire expresse et écrite figurant dans le contrat ou la convention de formation.

Lorsqu'un dispositif de financement impose obligatoirement une subrogation ou un paiement direct de l'organisme de formation, l'inscription ne peut être réalisée au moyen de ce dispositif et le Client doit retenir une autre modalité de règlement.



## ACADÉMIE DE YOGA PARIS

Les sommes correspondant à des indemnités d'annulation ou de dédit ne constituent pas le prix d'une prestation de formation effectivement dispensée et sont facturées séparément. Ces sommes ne peuvent faire l'objet de prise en charge par des financeurs tiers.

### 4.3 – Modalités de règlement

Le règlement est effectué en euros :

- par virement bancaire, en précisant le nom de l'Élève-stagiaire et l'intitulé de la formation ;
- par chèque libellé à l'ordre d'Académie de Yoga Paris.

### Article 5 – Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement à l'échéance prévue, Académie de Yoga Paris adresse au Client un rappel écrit.

À défaut de régularisation dans les huit jours suivant ce rappel, Académie de Yoga Paris peut mettre le Client en demeure de régler les sommes dues. Après mise en demeure demeurée infructueuse, l'accès de l'Élève-stagiaire aux séances restant à effectuer peut être suspendu, sous réserve des dispositions légales et sans préjudice du droit d'Académie de Yoga Paris de poursuivre le recouvrement des sommes exigibles.

La suspension ne dispense pas le Client du paiement des sommes contractuellement dues.

Pour les seuls Clients professionnels, tout retard de paiement entraîne de plein droit l'application des pénalités prévues par l'article L. 441-10 du Code de commerce, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement. Une indemnisation complémentaire peut être demandée sur justificatifs lorsque les frais effectivement engagés excèdent ce montant.

Les attestations de présence et documents retraçant la réalité du parcours accompli peuvent mentionner uniquement les heures effectivement suivies. Leur délivrance ne vaut ni quittance ni renonciation au recouvrement des sommes restant dues.

### Article 6 – Rétractation, annulation, absence et abandon du fait du Client

#### 6.1 – Droit légal de rétractation

Une personne physique qui entreprend une formation à titre individuel et à ses frais, dispose, conformément à l'article L. 6353-5 du Code du travail, d'un délai de dix jours à compter de la signature du contrat pour se rétracter par lettre recommandée avec avis de réception ou par courriel à [contact@ayogaparis.fr](mailto:contact@ayogaparis.fr)

Un Client qui a la qualité de consommateur et dont le contrat a été établi à distance dispose également d'un délai de rétractation porté à quatorze jours par le Code de la consommation. Ce délai court à compter de la conclusion du contrat.

La rétractation relevant du Code de la consommation peut être exercée au moyen du formulaire annexé aux présentes CGV ou de toute déclaration dénuée d'ambiguïté exprimant la volonté de se rétracter.

Pour les contrats conclus à distance au moyen d'une interface en ligne, le Client consommateur peut également utiliser la fonctionnalité de rétractation mise à sa disposition sur cette interface. Un accusé de réception lui est transmis sur un support durable.

Lorsqu'il exerce valablement son droit de rétractation avant le commencement de la formation, le Client est remboursé de la totalité des sommes versées dans le délai légal applicable.

Si le Client demande expressément que la formation commence avant l'expiration du délai de quatorze jours puis exerce son droit de rétractation, il demeure redevable du montant correspondant aux prestations effectivement dispensées jusqu'à la date de sa rétractation.



Le droit de rétractation n'est perdu avant son terme que lorsque la prestation a été intégralement exécutée, à la demande expresse du Client, après que celui-ci a expressément reconnu qu'il perdrait son droit une fois la prestation pleinement exécutée.

## **6.2 – Annulation avant le début de la formation après expiration du délai de rétractation**

Toute demande d'annulation doit être adressée à Académie de Yoga Paris par écrit, sur un support permettant d'en établir la date de réception, à l'adresse [contact@ayogaparis.fr](mailto:contact@ayogaparis.fr).

La date retenue pour déterminer le montant de l'indemnité de dédit est celle de la réception de la demande par Académie de Yoga Paris.

Après expiration du délai légal de rétractation et sauf cas de force majeure dûment reconnu, les indemnités de dédit suivantes sont applicables :

- **annulation reçue plus de 90 jours calendaires avant le début de la formation : 10 % du prix contractuel de la formation ;**
- **annulation reçue entre 90 et 61 jours calendaires avant le début de la formation : 20 % du prix contractuel ;**
- **annulation reçue entre 60 et 31 jours calendaires avant le début de la formation : 30 % du prix contractuel ;**
- **annulation reçue entre 30 et 16 jours calendaires avant le début de la formation : 50 % du prix contractuel ;**
- **annulation reçue 15 jours calendaires ou moins avant le début de la formation, ou absence au premier jour sans annulation préalable : 70 % du prix contractuel.**

Les sommes déjà versées sont imputées sur l'indemnité due. Si elles excèdent son montant, le trop-perçu est remboursé. Si elles lui sont inférieures, le solde de l'indemnité demeure exigible.

Ces indemnités ont pour objet de compenser l'immobilisation d'une place au sein d'une promotion à effectif limité, les frais administratifs, commerciaux et pédagogiques déjà engagés ainsi que la difficulté croissante de pourvoir la place devenue vacante à mesure que la date d'entrée en formation approche.

Si la place libérée est effectivement pourvue, avant le début de la formation, par un nouvel Élève-stagiaire réglant l'intégralité du prix contractuel applicable à son inscription, l'indemnité est ramenée à 10 % du prix contractuel et l'éventuel excédent est remboursé.

Les indemnités de dédit ne correspondent pas au prix d'une prestation de formation dispensée et font l'objet d'une facturation distincte.

## **6.3 – Demande de report**

À titre commercial, et sous réserve de disponibilité, Académie de Yoga Paris peut accepter qu'une inscription soit reportée sur une session ultérieure. Ce report n'est acquis qu'après confirmation écrite d'Académie de Yoga Paris et peut être limité à un seul report.

Le crédit correspondant est valable pendant une durée de douze mois à compter de la date initialement prévue pour la formation, sauf disposition plus favorable convenue par écrit.

Il est nominatif et non remboursable, sauf cas de force majeure dûment reconnu.

## **6.4 – Absence ponctuelle après le début de la formation**

Toute absence doit être signalée dans les meilleurs délais, et selon les conditions fixées par le règlement intérieur.

Une absence ponctuelle à une séance régulièrement organisée ne donne lieu à aucun remboursement ni réduction de prix, dès lors que la formation a été mise à la disposition de l'Élève-stagiaire et que sa place lui a été réservée.



## ACADÉMIE DE YOGA PARIS

Un rattrapage peut être proposé en fonction de l'organisation interne d'Académie de Yoga Paris, sous réserve des places disponibles et à condition que ses modalités permettent de respecter les caractéristiques essentielles et les objectifs de la formation.

Il ne constitue pas un droit et peut donner lieu à des frais complémentaires préalablement communiqués au Client.

Les heures non suivies ne peuvent pas être comptabilisées comme heures de présence ou d'assiduité.



## **6.5 – Cessation anticipée ou abandon après le début de la formation, hors cas de force majeure**

En cas de cessation anticipée ou d'abandon après le début de la formation ne résultant pas d'un cas de force majeure dûment reconnu, le Client demeure redevable du prix des prestations effectivement dispensées jusqu'à la date de cessation, calculé conformément à leur valeur prévue au contrat.

Lorsque la cessation anticipée est motivée par une circonstance sérieuse et dûment justifiée, sans toutefois réunir les conditions légales de la force majeure, Académie de Yoga Paris examine la possibilité de proposer un report de participation, un avoir ou un aménagement amiable. Cette possibilité ne constitue pas un droit automatique au report ou au remboursement.

À défaut d'accord amiable, Académie de Yoga Paris peut demander l'indemnisation du préjudice direct, certain et justifié résultant de la cessation anticipée, comprenant notamment :

- les frais administratifs, pédagogiques et commerciaux déjà engagés et qui ne peuvent être récupérés ;
- les engagements pris auprès des formateurs et prestataires qui ne peuvent être annulés ;
- la perte économique résultant du maintien vacant de la place réservée à l'Élève-stagiaire, lorsqu'elle ne peut plus raisonnablement être pourvue compte tenu de la date de l'abandon et des caractéristiques du marché de la formation concernée.

Sont déduits du préjudice invoqué les coûts que la cessation anticipée a effectivement permis d'éviter ainsi que les sommes encaissées si la place a pu être attribuée à un autre participant.

Le montant de cette indemnisation est déterminé au cas par cas au regard des éléments justificatifs disponibles et ne correspond pas automatiquement au solde du prix de la formation.

L'indemnisation éventuellement demandée fait l'objet d'une facturation distincte et motivée.

Les sommes déjà versées sont imputées en priorité sur le prix des prestations effectivement dispensées, puis, le cas échéant, sur l'indemnisation justifiée. Tout trop-perçu est remboursé et tout solde demeure exigible.

Lorsqu'un cursus comprend plusieurs modules, le calcul des prestations dispensées est effectué à partir de la valeur contractuelle de chaque module et de la répartition de la remise figurant dans le contrat.

Le seul échelonnement des paiements ne modifie pas la valeur des prestations effectivement dispensées.

Les mêmes dispositions sont applicables lorsque la cessation de la formation résulte d'une exclusion prononcée dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

## **6.6 – Force majeure affectant l'Élève-stagiaire**

Lorsque l'Élève-stagiaire est empêché de poursuivre la formation par un cas de force majeure dûment reconnu, il peut rompre le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues, à proportion de leur valeur prévue au contrat. Aucune indemnité de dédit n'est appliquée.

Le Client informe Académie de Yoga Paris dans les meilleurs délais et lui communique les justificatifs utiles permettant d'établir la réalité, la durée et les conséquences de l'empêchement invoqué. Académie de Yoga Paris ne demande pas d'informations médicales excédant ce qui est nécessaire à l'examen de la demande.

La qualification de force majeure est appréciée au cas par cas au regard des circonstances et des justificatifs transmis, des conditions prévues à l'article 1218 du Code civil qui précise qu'«il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les



effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur”.

Les sommes versées excédant le prix des prestations effectivement dispensées sont remboursées.

À la demande du Client, les parties peuvent toutefois convenir par écrit, en remplacement de la rupture, d'un report de formation ou de l'émission d'un avoir.

Le report ou l'avoir ne peuvent être imposés à l'Élève-stagiaire lorsque les conditions de l'article L. 6353-7 du Code du travail sont réunies.

## **Article 7 – Annulation ou report du fait d'Académie de Yoga Paris**

### **7.1 – Nombre insuffisant de participants**

Académie de Yoga Paris peut reporter ou annuler une action de formation lorsque le nombre de participants inscrits ne permet pas d'assurer son bon déroulement pédagogique ou son équilibre économique.

Le nombre minimal de participants requis pour l'ouverture de la formation est indiqué dans le programme, le contrat ou les conditions particulières. Le Client est informé de la décision dès que possible et, sauf circonstance exceptionnelle, au plus tard quinze jours calendaires avant le début de la formation.

Académie de Yoga Paris propose alors au Client :

- le report de son inscription sur une nouvelle session ;
- un avoir, sous réserve de son acceptation écrite ;
- ou le remboursement intégral des sommes versées au titre de la formation annulée.

Le Client demeure libre de refuser le report ou l'avoir.

### **7.2 – Force majeure affectant Académie de Yoga Paris**

En cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, Académie de Yoga Paris peut adapter les modalités pédagogiques, reporter tout ou partie de la formation ou, lorsqu'aucune solution raisonnable ne permet sa poursuite, l'annuler.

Toute adaptation doit préserver, autant que possible, les objectifs et la qualité pédagogique de l'action de formation.

En cas d'annulation définitive, seules les prestations effectivement dispensées sont facturées. Les sommes correspondant aux prestations non réalisées sont remboursées, sans indemnité complémentaire.

## **Article 8 – Évaluations, assiduité et attestation**

Les modalités d'évaluation, les critères d'assiduité et, le cas échéant, les conditions d'obtention d'un certificat ou d'une attestation sont indiqués dans le programme et le contrat de formation.

À l'issue de la formation, Académie de Yoga Paris remet à l'Élève-stagiaire les documents correspondant à la réalité du parcours accompli, notamment une attestation de fin de formation ou de réalisation mentionnant la nature, les objectifs, la durée et les résultats de l'évaluation des acquis.

Une attestation de présence peut être délivrée au Client ou à l'organisme financeur. Elle mentionne uniquement les heures effectivement suivies.

La participation à la formation ne garantit pas automatiquement l'obtention d'un certificat ou d'une reconnaissance Yoga Alliance ou de toute autre validation lorsque des conditions d'assiduité, d'évaluation ou de compétences sont prévues.



Les conditions permettant le rattrapage d'heures, d'évaluations ou de travaux manqués sont précisées dans le programme ou communiquées à l'Élève-stagiaire lorsque la situation se présente.

## **Article 9 – Réclamations**

Toute réclamation pédagogique, administrative ou financière relative à une formation doit être adressée par écrit à [isabel@ayogaparis.fr](mailto:isabel@ayogaparis.fr).

La réclamation doit préciser l'identité du Client ou de l'Élève-stagiaire, la formation concernée, les faits invoqués et la demande formulée.

Académie de Yoga Paris accuse réception de la réclamation dans un délai maximal de deux jours ouvrés.

Elle procède à son examen et apporte une réponse motivée dans un délai maximal de quinze jours ouvrés lorsque la nature de la réclamation le permet.

Lorsqu'une réclamation nécessite des vérifications complémentaires ou l'intervention d'un tiers, Académie de Yoga Paris informe le Client de son état d'avancement et du délai prévisionnel de traitement.

Sauf circonstance particulière portée à la connaissance du Client, une réponse est apportée dans un délai maximal de trente jours calendaires.

Les réclamations et les suites qui leur sont données sont enregistrées et analysées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue d'Académie de Yoga Paris.

## **Article 10 – Propriété intellectuelle**

Les supports, cours, textes, présentations, vidéos, enregistrements, illustrations, exercices et documents mis à disposition du Client ou de l'Élève-stagiaire sont protégés par les règles relatives à la propriété intellectuelle et demeurent la propriété d'Académie de Yoga Paris ou de leurs titulaires respectifs.

Le paiement de la formation confère à l'Élève-stagiaire un droit personnel, non exclusif et non cessible d'utiliser ces contenus pour les besoins de sa formation et de sa pratique personnelle ou professionnelle.

Sauf autorisation écrite, il est interdit de reproduire, diffuser, vendre, mettre en ligne, traduire, adapter ou communiquer à des tiers tout ou partie des supports.

Il est notamment interdit de reprendre les supports ou leur structure afin de proposer ou commercialiser une formation concurrente.

Cette interdiction ne porte pas sur les connaissances, compétences et méthodes librement appropriées par l'Élève-stagiaire au cours de son apprentissage.

Les photographies, captations sonores ou vidéos réalisées pendant les séances sont interdites sans l'autorisation écrite préalable d'Académie de Yoga Paris et, lorsque des personnes sont identifiables, sans leur accord.

Les accès aux éventuelles plateformes numériques sont personnels. Leur durée de validité et les prérequis techniques sont indiqués dans le programme, le contrat ou les conditions particulières.

## **Article 11 – Données personnelles**

Académie de Yoga Paris traite les données personnelles nécessaires à la gestion des demandes d'information et des candidatures, à la conclusion et à l'exécution des contrats de formation, au



## ACADÉMIE DE YOGA PARIS

suivi pédagogique et administratif, à l'évaluation, à la facturation, au traitement des réclamations et au respect de ses obligations légales.

Les communications strictement nécessaires à l'organisation et au suivi de la formation sont adressées dans le cadre de la relation contractuelle. Les communications commerciales ou promotionnelles sont adressées dans les conditions prévues par la réglementation applicable, avec la possibilité de s'y opposer ou de retirer son consentement.

Certaines informations relatives à la santé peuvent être traitées lorsqu'elles sont strictement nécessaires à l'adaptation de la formation, à la sécurité de l'Élève-stagiaire ou à l'examen d'une demande fondée sur un empêchement médical.

Les informations détaillées relatives aux finalités des traitements, à leurs bases légales, aux destinataires, aux durées de conservation, aux éventuels transferts de données et aux droits des personnes figurent dans la politique de confidentialité accessible sur le site d'Académie de Yoga Paris.

Toute personne peut exercer les droits qui lui sont reconnus par la réglementation en écrivant à [contact@ayogaparis.fr](mailto:contact@ayogaparis.fr). Elle peut également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

### **Article 12 – Communication, témoignages et droit à l'image**

Le nom, la dénomination, le logo, le témoignage, la photographie, la voix ou l'image d'un Client ou d'un Élève-stagiaire ne peuvent être utilisés à des fins promotionnelles qu'après obtention d'une autorisation distincte, expresse et suffisamment précise.

Le refus de consentir à une telle utilisation n'a aucune incidence sur l'inscription, l'accès à la formation ou les conditions tarifaires.

L'autorisation précise les supports, les finalités et la durée d'utilisation. Elle peut être retirée pour les utilisations futures, sans remettre en cause la licéité des utilisations antérieures au retrait.

Lorsqu'un Client professionnel accepte qu'Académie de Yoga Paris le mentionne parmi ses références, cet accord est constaté par écrit.

### **Article 13 – Modification des CGV et divisibilité**

Académie de Yoga Paris peut modifier les présentes CGV pour l'avenir. La version applicable est celle acceptée par le Client à la date de conclusion du contrat ou de la convention de formation.

Une modification ultérieure des CGV ne s'applique pas aux contrats déjà conclus, sauf accord écrit des parties ou nécessité résultant d'une disposition légale ou réglementaire impérative.

Le fait pour une partie de ne pas se prévaloir ponctuellement d'une stipulation ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Si une disposition est déclarée nulle ou inapplicable, les autres stipulations demeurent en vigueur.

### **Article 14 – Droit applicable, médiation et juridiction compétente**

Les présentes CGV, ainsi que les contrats et conventions auxquels elles s'appliquent sont régis par le droit français.

En cas de différend, le Client adresse préalablement une réclamation écrite à Académie de Yoga Paris selon les modalités prévues à l'article 9.



## ACADÉMIE DE YOGA PARIS

Lorsque le Client a la qualité de consommateur et que sa réclamation écrite n'a pas permis de résoudre le différend, il peut recourir gratuitement au médiateur de la consommation dont relève Académie de Yoga Paris

CMAP

39 Avenue Franklin D. Roosevelt,  
75008 Paris

<https://www.cmap.fr/mediation/>

Le recours à la médiation est facultatif et ne prive pas le Client de son droit de saisir la juridiction compétente.

Pour les Clients consommateurs ou non professionnels, tout litige relève des juridictions compétentes selon les règles de droit commun.